

DEMANDER UNE BOURSE DE LYCÉE

pour l'année scolaire 2023/2024

Pour qui :

Concerne **uniquement** les élèves de **SECONDE** et **PREMIERE** non boursiers en 2022/2023.

Les élèves déjà boursiers et inscrits au lycée en 2022-2023 n'ont pas à faire cette démarche.

Les élèves de terminale peuvent solliciter des bourses auprès du CROUS (messervices.etudiant.gouv.fr) en cas de poursuite vers l'enseignement supérieur. Une procédure de demande de bourse spécifique est mise en place à la rentrée de septembre en cas de redoublement de la terminale.

Dates:

La campagne de bourse de lycée pour l'année scolaire 2023-2024 se déroulera en deux phases:

- Phase printanière : du lundi **29 mai** au mercredi **05 juillet 2023** (demande en ligne ou via le formulaire de demande de bourse).
- Phase automnale : du jeudi **1er septembre** au jeudi **19 octobre 2023** (demande en ligne ou via le formulaire de demande de bourse).

Barème :

Vous trouverez ci-dessous **le barème** vous permettant de vérifier si vous pouvez bénéficier d'une bourse de lycée. Pour cela, vous avez besoin de connaître le **revenu fiscal de référence** et le **nombre d'enfants à charge** (enfants mineurs, majeurs, en situation de handicap) indiqués sur **vosre déclaration automatique ou déclarative 2023 sur les revenus de 2022** (N'oubliez pas de faire votre déclaration de revenus).

Nb d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8 ou plus
Plafonds de revenus 2022 à ne pas dépasser	20 127 €	21 674 €	24 769 €	28 641 €	32 511 €	37 157 €	41 801 €	46 446 €

Vous pouvez également utiliser le **simulateur** pour savoir si vous avez le droit à la bourse nationale et d'estimer son montant:

<https://calculateur-bourses.education.gouv.fr/cabs/api/v1/lycee/simulateur.html>

La demande peut être faite par le responsable légal de l'élève (père, mère ou tuteur) ou une personne en charge de l'élève (hors personne digne de confiance ou famille d'accueil).

* Si vous êtes en concubinage, c'est le nombre total d'enfants à charge et le montant total des revenus de chaque concubin pris en compte.

* L'enfant pour lequel vous demandez la bourse doit être déclaré sur votre avis d'imposition 2023 sur les revenus de 2022 et vous devez en avoir la charge effective et permanente.

* Une seule demande de bourse est autorisée par élève, en cas de garde alternée, les parents doivent décider qui dépose le dossier de bourse.

* Les élèves pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ne peuvent bénéficier d'une bourse.

Comment (1ERE PHASE 29 mai au 05 juillet 2023) :

- [Dépôt via le formulaire de demande de bourse :](#)

Vous pouvez utiliser le formulaire de demande de bourse ci-joint (annexe 3) à télécharger **et à renseigner en ligne**.

Le formulaire peut également être retiré au service intendance, bureau 3.

Le dossier devra être **obligatoirement** accompagné :

- D'un document mentionnant **votre numéro fiscal** et le **numéro fiscal de votre concubin(e)** le cas échéant.

En cas de situations particulières vous devez fournir les documents suivants

Selon votre situation	Documents complémentaires à fournir
Si vous vivez en concubinage ³	- Si vous faites votre demande pendant la première période de campagne : tout document mentionnant le numéro fiscal de votre partenaire
Si l'élève pour lequel vous demandez la bourse est désormais à votre charge et ne figurait pas sur votre avis d'imposition	- Attestation de paiement de la CAF indiquant les enfants à votre charge - Justificatif du changement de résidence de l'élève
Si votre demande concerne un enfant dont vous avez la tutelle	- Copie de la décision de justice désignant le tuteur ou - De la décision du conseil de famille et une attestation de paiement de la CAF

- Vous devez joindre une copie justifiant votre situation particulière depuis le 1er janvier 2023: décès, divorce ou changement de garde des enfants.

Ce dossier complété, signé, daté (et accompagné des documents justificatifs) doit être transmis à l'établissement scolaire soit par **dépôt direct** (service intendance bureau self) soit par **courriel** à l'adresse mail suivante : secretariat.restauration.hebergement.0420958n@ac-lyon.fr

La date limite de retour des dossiers est fixée au mercredi 5 juillet 2023.

Un **accusé de réception** vous sera transmis par mail quelques jours après réception de votre dossier. Vous devez absolument le garder car en cas de litige, ce document est la preuve que vous avez bien déposé un dossier papier au lycée.

- [Dépôt en ligne :](#)

Le responsable légal qui a la charge effective et permanente de l'élève doit se connecter au **portail Scolarité-Services** (<https://teleservices.ac-lyon.fr/ts>) du **lundi 29 mai au mercredi 05 juillet** (minuit).

Pour l'accès aux téléservices, il est indispensable de posséder une **adresse mail valide** pour l'activation de votre compte ENT.

Vous aurez le choix, pour accéder à la demande de bourse en ligne, soit de vous connecter :

- Avec **FranceConnect** si vous déclarez vos impôts en ligne ou si vous avez un compte en ligne à la sécurité sociale.
- Avec votre **compte EduConnect**

Si vous vous connectez sur le compte éducation nationale (ATEN) il vous sera demandé votre numéro fiscal, ainsi que les nom/prénom et le numéro fiscal de votre concubin(e) le cas échéant.

Après la connexion vous pourrez :

- Faire une demande pour chacun de vos enfants scolarisés au lycée,
- Récupérer directement vos données fiscales nécessaires à l'instruction de la demande sans joindre de pièces justificatives.
- A la fin de la saisie, vous serez immédiatement informé si vous avez le droit à une bourse et son montant,

Important : lors de la confirmation de votre saisie, vous recevrez par courriel **un accusé d'enregistrement de votre demande**. En cas de litige, ce document est la preuve que vous avez bien déposé un dossier en ligne et il est recommandé de l'archiver. Si vous ne recevez pas ce courriel de confirmation, cela signifie que la saisie ne s'est pas déroulée correctement et vous devrez effectuer une nouvelle demande.

Des questions sur votre connexion ou les demandes de bourse de lycée ?

Une plateforme d'assistance nationale est mise à votre disposition.

par téléphone : 0 809 54 06 06 (prix d'un appel local)

du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 12h

en ligne : assistanceteleservices.education.gouv.fr

2EME PHASE : des informations vous seront communiquées à la rentrée de septembre 2023.

Informations importantes :

1/ J'attire votre attention sur la nécessité de déposer un dossier même si :

- Vous n'avez pas connaissance de l'orientation de votre enfant ou de son établissement d'accueil.
- S'il manque un justificatif à votre dossier, le service des bourses vous adressera une demande de pièce.

2/ Dans le cas où **votre enfant changerait d'académie** à la rentrée, le dossier de bourse devra être **déposé à la rentrée dans l'académie d'accueil de l'élève.**

3/ Contrairement aux années précédentes, le service des bourses ne transmettra pas de documents d'acceptation ou de refus de bourse aux familles avant les vacances d'été. Ces documents seront transmis **au plus tôt vers le 15 septembre 2023 et jusqu'au mois d'octobre.**

Si votre dossier est **incomplet** , le service des bourses vous adressera **une demande de pièces par courrier ou par mail à partir de la rentrée scolaire 2023.**